

CHAPITRE VI.

Traitemens divers.

Art. 1. Traitemens temporaires de non-activité	269,569 74	} 374,210 30
2. » des aumôniers	16,100 00	
3. » d'employés temporaires	55,030 20	
4. Pensions de militaires décorés.	33,710 36	

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues	100,164 99
Total . . . fr.	37,541,000 00

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,

Baron ÉVAÏN.

12 FÉVRIER 1836. — N. 19. — *Loi qui ouvre au ministre des finances pour l'exercice de l'année 1836, un crédit de 600,000 fr.*¹. — (Bull. offic., n. VII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au ministre des finances, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1836, un crédit provisoire de la somme de six cent mille francs, à l'effet de pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HUART.

14 FÉVRIER 1836. — N. 20. — *Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit provisoire de 1,530,000 fr. pour 1836*². — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1836, un crédit

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, le 3 février. — Rapport par M. Jadot, le 4 fév. — Disc. et adoption unanime, par 71 votans, le 5 février. (*Monit.* des 5, 6 et 7.)

Envoi au Sénat le 6 février. — Rapport par M. Biolley, le 10 février. — Discussion et adoption unanime par 33 votans, le 11 février. (*Monit.* des 7, 10 et 13.)

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 12 février. — Rapport par M. Milcamps, le 13 fév. — Discussion et adoption dans la même séance à l'unanimité de 75 votans. (*Monit.* des 15 et 16.)

Envoi au Sénat le 13 février. Urgence déclarée,

provisoire : 1^o de la somme de treize cent trente mille francs, pour pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de son département, ainsi qu'aux secours et traitemens des ministres des différens cultes ;

2^o De la somme de deux cent mille francs, pour pourvoir éventuellement aux réparations urgentes des routes, canaux et rivières, ports et côtes, phares et fanaux, polders et bâtimens civils.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

15 FÉVRIER 1836. — N. 21. — *Loi qui arrête le budget de la dette publique et des dotations*³. — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget de la dette publique et des dotations, pour l'exercice de 1836, est fixé à la somme de quinze millions quatre cent soixante-douze mille neuf cent soixante-quatre francs un centime (15,472,964 01), conformément aux tableaux ci-annexés.

et adoption sans discussion à la même séance du 13, à l'unanimité de 28 votans. (*Monit.* du 18.)

³ Présentation à la Chambre des Représentans, avec les autres parties du budget des dépenses, par le ministre des finances, le 10 novembre 1835. (*Monit.* du 12.) Rapport par M. d'Hoffschmidt, le 29 janvier 1835. (*Monit.* du 30.) Discussion les 1^{er}, 2, 3 et 5 février, et adoption dans cette dernière séance, par 75 votans contre 1. (*Monit.* des 2, 3, 5 et 7 fév.)

Envoi au Sénat, le 6 fév. — Rapp. par M. Biolley, le 10 fév. — Discussion les 12 et 13 fév. — Adoption dans cette dernière séance à l'unanimité de 30 votans. (*Monit.* des 12, 17 et 18 février.)